



Date septembre 2017

Avant-projet de loi sur la vidéosurveillance (LVid)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a récemment autorisé la Présidence à mettre en consultation auprès de tout intéressé, par le biais d'une consultation ouverte par publication sur le site Internet de l'Etat du Valais ainsi que par une annonce de consultation sur le bulletin officiel, un avant-projet de loi sur la vidéosurveillance (LVid).

La vidéosurveillance est définie comme la surveillance de personnes ou de biens au moyen de caméras. Elle cause indéniablement une atteinte au respect de la vie privée. Une installation de vidéosurveillance permet en effet d'obtenir des informations sur un individu, sa présence à un endroit donné, son comportement, éventuellement ses habitudes ou ses relations sociales. Ainsi, par son utilisation, la liberté personnelle, le droit au respect de la sphère privée, le droit d'être protégé contre l'emploi abusif de données personnelles et la liberté de réunion peuvent être mis en danger.

Ces libertés précitées peuvent cependant être restreintes à condition que toute restriction d'un droit fondamental soit justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et soit fondée sur une base légale.

C'est pourquoi, en droit valaisan, l'article 28 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) prévoit qu'il est possible pour une autorité, afin de contribuer à la sécurité des personnes et des biens, d'installer des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images sur le domaine public uniquement, si une loi au sens formel l'y autorise, si les mesures sont prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées, et si les informations enregistrées ne sont utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui institue le système de surveillance.

Pour l'essentiel, l'avant-projet :

- distingue la vidéosurveillance avec diffusion et la vidéosurveillance temporaire ;
- comprend un volet relatif au principe de l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance tant au niveau cantonal qu'au niveau communal ;
- traite du contrôle et du retrait de l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance ;
- comprend une section relative à l'information ;
- prévoit le droit transitoire relatif aux réglementations communales en vigueur.

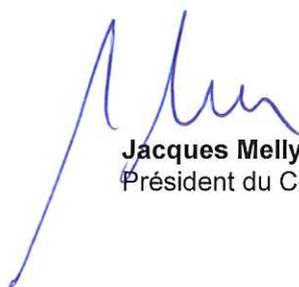


L'avant-projet compte 23 articles. Dans le but de faciliter votre détermination dans le cadre de la présente procédure de consultation, un rapport accompagnant l'avant-projet vous renseigne sur le sens et la portée de cette nouvelle loi.

Nous vous invitons à nous faire part de vos observations dans un délai fixé au **31 décembre 2017** à l'adresse électronique suivante : chancellerie@admin.vs.ch ou Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, Place de la Planta 3, 1951 Sion avec la mention LVID.

L'ensemble des documents sont disponibles sur le site Internet de l'administration cantonale (www.vs.ch « Communication et médias / Consultations / Consultations cantonales en cours »).

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cet avant-projet et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleurs messages.



Jacques Melly
Président du Conseil d'Etat